

Inhalt der Verhandlungen gewisse reine Thatfachen erwiesen seien; es ist daher deren Richtigkeit nach Art. 30 des Bundesgesetzes über die Organisation der Bundesrechtspflege, wonach das Bundesgericht seinem Urtheile den von den kantonalen Gerichten festgestellten Thatbestand zu Grunde zu legen hat, vom Bundesgerichte nicht zu untersuchen, sondern dieselbe muß ohne weiters der bundesgerichtlichen Entscheidung der Rechtsfrage zu Grunde gelegt werden. Danach kann denn aber selbstverständlich von einer Gutheißung der klägerischen Beschwerde nicht die Rede sein, sondern es ist die Klage wegen festgestellten eigenen Verschuldens des Verunglückten in Bestätigung der zweitinstanzlichen Entscheidung abzuweisen.

2. Auf eine Prüfung der eventuellen Klagebegehren sodann ist wegen Inkompetenz des Gerichtes nicht einzutreten. Denn die allfälligen Ansprüche der Klägerin an die für die Angestellten der Beklagten begründete Unterstützungskasse sind offenbar nicht nach Bundesrecht, resp. nach dem eidgenössischen Haftpflichtgesetze, sondern nach kantonalem Rechte zu beurtheilen und es ist daher das Bundesgericht, dem nach Art. 29 des Bundesgesetzes über die Organisation der Bundesrechtspflege nur die Ueberprüfung der Anwendung des eidgenössischen Privatrechtes durch die kantonalen Gerichte zusteht, zu deren Beurtheilung nicht kompetent.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Beschwerde der Klägerin wird, soweit sie sich auf das Hauptbegehren der Klage bezieht, als unbegründet abgewiesen; dagegen wird auf Beurtheilung derselben, soweit sie sich auf die eventuellen Rechtsbegehren der Klage bezieht, wegen Inkompetenz des Gerichtes nicht eingetreten, und es hat somit in allen Theilen bei dem Urtheile des Obergerichtes des Kantons Argau vom 21. März 1883 sein Bewenden.

**II. Civilstand und Ehe. — Etat civil et mariage.***39. Arrêt du 30 Juin 1883 en la cause Chevailler-Thabuis.*

Louis-Alfred Chevailler, bourgeois de la commune de Champvent (Vaud), né le 5 Juin 1852, et Françoise-Marie Thabuis, originaire de Saint-Laurent (Haute-Savoie) ont contracté mariage le 6 Février 1880 devant l'officier de l'état civil de Plainpalais (Genève).

En marge du registre, se trouve la mention ci-après :

« Les époux nous ont déclaré reconnaître pour leur enfant »  
» légitime Françoise Thabuis, née à Saint Laurent le 25 Jan-  
» vier 1867. » Un extrait de ce registre a été expédié le  
11 Février 1880 aux autorités de Champvent, qui y ont inséré,  
le 15 Mars suivant, une déclaration ainsi conçue :

« Le syndic de la commune de Champvent autorise l'in-  
» scription au registre du mariage de cette commune du pré-  
» sent certificat. La reconnaissance mise en marge ci-dessus  
» n'étant pas admise. »

La commune de Champvent a ensuite ouvert action à L.-A. Chevailler, tant en son nom que comme tuteur de l'enfant Françoise Thabuis, et à dame Françoise-Marie Thabuis, devant le Tribunal civil de Genève; estimant que, tant à raison de son âge que de son éloignement de la femme Thabuis au moment de la conception, Chevailler n'a pu être le père de l'enfant reconnu sur les registres, elle a conclu à ce qu'il plaise au dit tribunal dire et prononcer que, nonobstant la reconnaissance faite aux registres de l'état civil de Plainpalais, l'enfant Françoise Thabuis n'est pas bourgeoise de la commune de Champvent, que celle-ci restera affranchie de toutes charges et obligations qui lui incomberaient de ce chef; l'autoriser à faire opérer mention du jugement à intervenir sur tous les registres officiels où ce sera nécessaire. Subsidièrement ordonner la comparution personnelle des époux Chevailler-Thabuis pour s'expliquer sur l'époque à laquelle ils ont fait connaissance; très subsidiairement acheminer la commune

de Champvent à prouver, tant par titres que par témoins, que Chevailler n'est pas le père de Françoise Thabuis, née à Saint-Laurent le 25 Janvier 1867.

Par jugement du 3 Juin 1882 le Tribunal civil de Genève a repoussé l'exception de prescription soulevée contre la demande, puis a déclaré que l'action de la commune, telle qu'elle était formulée, ne pouvait être admise, et enfin, abordant le fond, a estimé et jugé que les documents produits et le fait articulé par la commune étaient insuffisants pour détruire la preuve de filiation résultant de la reconnaissance faite sur les registres de l'état civil de Plainpalais.

La commune de Champvent appela de ce jugement devant la Cour de justice civile de Genève, concluant à ce qu'il lui plaise déclarer nul et mettre à néant le dit jugement et adjuger à l'appelante les conclusions par elle prises en première instance.

A l'appui de son appel, la prédite commune faisait valoir, entre autres, ce qui suit :

La commune appelante avait intérêt à contester la légitimation de l'enfant issu des œuvres de la femme Thabuis. Les premiers juges ont commis une contradiction manifeste, puisqu'après avoir déclaré que la commune aurait dû contester la reconnaissance même de l'enfant pour être recevable en son action, ils ajoutent que cette contestation était impossible par application des dispositions du code civil.

D'ailleurs le droit fédéral, soit la loi sur l'état civil seule, régit la matière. Or un enfant n'est légitime que par mariage subséquent de ses père et mère : la reconnaissance faite par un tiers n'est pas une preuve absolue de paternité, et peut être combattue par la preuve contraire. La loi ne fait pas résulter la légitimation de la reconnaissance, mais de la procréation par les époux antérieurement au mariage : or il est constant que Chevailler n'a connu la mère de l'enfant reconnu que longtemps après la naissance de celui-ci : il en résulte que l'enfant n'est point issu des œuvres de Chevailler, et que la présomption tirée par les premiers juges du simple fait de la reconnaissance est détruite et doit être écartée.

Par arrêt du 19 Mars 1883, la Cour de justice a réformé le jugement du Tribunal civil « en tant qu'il statue sur le » fond par le déboutement qu'il prononce, et, statuant à nouveau, déclare la commune de Champvent non recevable en » ses conclusions telles qu'elles sont formulées et la condamne » aux dépens. »

Cet arrêt s'appuie sur les motifs ci-après :

Les registres officiels de l'état civil sont établis dans un but d'ordre et d'intérêt publics, afin d'assurer d'une manière uniforme, et obligatoire pour tous, les conditions d'existence civile et politique des personnes qui y sont inscrites. Il suit de là que ces conditions, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, sont indivisibles en ce sens qu'elles ne peuvent être modifiées à l'égard des uns et rester complètes et entières à l'égard des autres.

Les conclusions de la commune de Champvent tendent à laisser subsister sur les registres de l'état civil de Plainpalais la reconnaissance faite par les mariés Chevailler-Thabuis, et se bornent à réclamer, en faveur de la commune de Champvent, une exception quant à la validité de cet acte et aux effets légaux qu'il est appelé à produire.

Ces conclusions, si elles étaient admises dans le sens étroit qui leur est donné, auraient pour conséquence de créer à l'enfant Thabuis deux conditions d'état civil, l'une de fille naturelle et d'étrangère à la commune de Champvent, l'autre de fille légitime et suisse à l'égard de toute autre personne.

Une telle conséquence est impossible à admettre et rend dès lors inadmissible l'action intentée à cet effet. Le tribunal de première instance a admis lui-même cette fin de non-recevoir. Il devait borner son jugement à cette décision sans aborder le fond dont la discussion devenait inutile et dont la connaissance lui échappait par suite de la solution donnée sur la non-recevabilité des conclusions.

C'est contre cet arrêt que la commune de Champvent a, par déclaration du 17 Mai 1883, recouru au Tribunal fédéral, aux termes des articles 29 et 30 de la loi sur l'organisation judi-

ciaire, concluant à l'adjudication des conclusions qu'elle avait prises tant en première instance qu'en appel.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° La commune de Champvent, poursuivant en conformité de l'art. 29 de la loi fédérale d'organisation judiciaire la réforme du jugement de la Cour de justice, le tribunal de céans a uniquement à décider si les juges cantonaux ont faussement appliqué aux faits admis les dispositions d'une loi fédérale, ou refusé d'appliquer le droit fédéral.

La Cour de justice, sans aborder le fond de la cause, a déclaré la commune demanderesse non recevable en ses conclusions « telles qu'elles sont formulées, » parce que tout en niant que Chevailer soit le père de l'enfant Françoise Thabuis reconnue par lui devant l'officier de l'état civil à Plainpalais, et en offrant de faire la preuve par titres, témoins et enquête, de la fausseté de cette reconnaissance, elle s'est bornée à conclure que la dite enfant n'est pas bourgeoise de Champvent, et que cette commune reste affranchie de toutes charges et obligations qui lui incombent de ce chef.

En ce faisant, la Cour de justice n'a pas refusé d'appliquer ni violé les dispositions de la loi fédérale du 24 décembre 1874 sur l'état civil et le mariage, et a statué sur une question qui appartient au droit cantonal, au double point de vue du droit civil et de la procédure.

2° En effet, cette loi fédérale ne statue sur la reconnaissance des enfants naturels que dans ses articles 18, 25 et 41.

Les art. 18 et 41 sont des dispositions se rapportant à la tenue des registres et aux inscriptions des actes authentiques et déclarations faites par les parties devant les officiers de l'état civil.

L'art. 25, reproduisant textuellement l'art. 54 de la constitution fédérale, est seul une disposition de droit civil qui proclame le principe général de la légitimation des enfants naturels par le mariage subséquent de leurs parents, c'est-à-dire de ceux dont ils seront véritablement issus. Mais en dehors de ce principe, cette loi n'édicte aucune disposition ultérieure sur les conditions et limites imposées aux recon-

naissances des enfants nés hors du mariage, sur la preuve de leur filiation et la valeur de l'aveu du père ou de la mère, ou de leur assentiment, sur les cas dans lesquels ces reconnaissances peuvent être attaquées par ceux qui y ont intérêt, sur la forme et les délais fixés pour ces contestations. Cette loi abandonne donc cette matière au droit cantonal, mais sous la réserve que les lois cantonales ne peuvent imposer des conditions contraires aux principes posés par la constitution et aux dispositions de la législation fédérale, par exemple admettre une opposition par le motif que la déclaration prévue à l'art. 41 aurait été omise ou faite postérieurement au délai fixé.

En décidant que la commune demanderesse ne pouvait être admise à contester la reconnaissance de l'enfant Thabuis au point de vue du seul droit de bourgeoisie, et qu'elle devait être renvoyée à conclure cumulativement, au regard de la filiation faussement déclarée par le père putatif, la Cour de justice n'a pas violé les dispositions du droit fédéral.

3° En prononçant le 25 Mars 1883 la non-recevabilité des conclusions de la demande, la Cour genevoise n'a pas contesté à la commune actrice le droit d'attaquer comme frauduleuse et simulée la reconnaissance de l'enfant Françoise Thabuis, faite par son ressortissant devant l'officier d'état civil, ce qui serait inadmissible en présence des art. 192 du code civil du canton de Vaud et 339 du code civil de Genève, mais elle a admis que la question de bourgeoisie ne peut être séparée de la reconnaissance et de la filiation comme enfant naturel, et qu'elle doit être jugée dans la même procédure.

En prononçant ainsi qu'elle l'a fait, la Cour de justice a appliqué le droit cantonal, et cette application échappe au contrôle de la juridiction fédérale.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.